

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACDONALD-JACQUETMatahiti 154
N° 6 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Fepuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

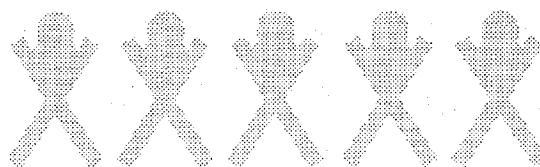
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente

Motion de censure n° 2005-1 APF du 18 février 2005

70



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

MOTION de censure n° 2005-1 APF du 18 février 2005.

NOR : ICA0500065DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 156 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre relative au dépôt d'une motion de censure par 12 représentants du groupe politique Union pour la démocratie à l'assemblée de la Polynésie française, enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 1750, le 15 février 2005 ;

Vu la lettre n° 764-2005 APF/SG/JS/fb du 16 février 2005 convoquant en réunion de plein droit les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la séance du 18 février 2005 ;

Après avoir constaté que la motion de censure déposée par le groupe politique Union pour la démocratie, sous le n° 1750, le 15 février 2005, a été adoptée à la majorité absolue de 30 voix favorables,

Décide :

Article 1er.— La motion de censure déposée par le groupe politique Union pour la démocratie, sous le n° 1750, est adoptée à la majorité absolue de 30 voix favorables, le 18 février 2005 à 11 h 55.

Art. 2.— La présente motion de censure sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HANDERSON.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.